

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.900 du 21 janvier 2015

A. 207.444/XIII-6471

En cause :

1. **CAZIER-RENARD** Anne-Marie,
2. **PATERNOSTER** Philippe,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253 bte 40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles,
2. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

la Société anonyme SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par Anne-Marie CAZIER - RENARD et Philippe PATERNOSTER qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 26 septembre 2012 "approuvant l'abrogation totale du plan communal d'aménagement dit «secteur de la ville basse» à Charleroi", publié par

extrait au Moniteur belge du 25 octobre 2012, ainsi que "de la décision du conseil communal de la ville de Charleroi du 4 juin [2012] approuvée par l'arrêté ministériel précité";

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant demande de poursuite de la procédure de la première partie adverse et des parties requérantes ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. PATERNOSTRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 9 septembre 2013, le conseil communal de la ville de Charleroi a procédé au retrait du second acte attaqué, soit la délibération du 4 juin 2012 abrogeant le plan communal d'aménagement (P.C.A.) dit "ville basse" approuvé par un arrêté royal du 5 avril 1967;

Considérant que le retrait d'un acte administratif a pour conséquence qu'il est censé n'avoir jamais existé; qu'ainsi, l'arrêté ministériel du 26 septembre 2012 approuvant l'abrogation totale du plan communal d'aménagement dit "secteur de la ville basse" à Charleroi, approuve une décision qui est censée n'avoir jamais existé; que cet arrêté ministériel a donc perdu son objet en cours d'instance et est devenu caduc;

Considérant que, depuis le retrait du second acte attaqué, il y a toutefois lieu de tenir compte du jugement du 20 novembre 2014, rendu sur appel, par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, qui "reçoit la demande d'expropriation portant sur le bâtiment de bureaux cadastré ville de Charleroi, première division, D267L9, d'une contenance de 2 ares, 48 centiares et situé place Buisset, 10 à 6000 Charleroi, la dit fondée, et fixe l'indemnité provisionnelle due aux copropriétaires de cet immeuble à la somme de 1.225.000 euros";

Considérant qu'il en résulte que les parties requérantes ne sont plus propriétaires du bâtiment susvisé depuis le jugement du 20 novembre 2014, précité, lequel a pour effet de transférer la propriété des terrains expropriés dans le patrimoine du pouvoir expropriant; que, dès lors, les parties requérantes, qui justifiaient l'intérêt au recours par leur qualité de propriétaire, n'ont plus d'intérêt à celui-ci;

Considérant, certes, que les requérants font valoir qu'ils pourraient obtenir la restitution du bien s'ils obtenaient gain de cause dans le cadre de l'action en révision encore ouverte et qui permet de revenir sur la légalité de l'expropriation;

Considérant qu'un tel intérêt reste toutefois hypothétique alors que l'intérêt à agir devant le Conseil d'Etat doit non seulement être actuel, ce qu'il n'est plus, mais aussi certain;

Considérant que le recours est dès lors irrecevable;

Considérant, par contre, s'agissant des dépens, qu'il y a lieu de les mettre à la charge de la ville de Charleroi, compte tenu du retrait du second acte attaqué et de la perte d'objet qui s'en est suivi concernant le premier acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la ville de Charleroi à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt et un janvier deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.